

Sainte-Foy, le 6 avril 2005

Objet : Activité admissible – Installation d'un bien
N/Réf. : 05-010077

La présente est pour faire suite à votre courriel du * **** ** concernant la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources, ci-après désignée « congé pour les PME manufacturières », prévue dans la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Plus particulièrement, votre question porte sur le paragraphe *j* de la définition de l'expression « activité admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.18 de la LI qui prévoit qu'une installation d'un bien par une société est une activité admissible pour les fins du congé pour les PME manufacturières, lorsque cette installation est le résultat de l'activité de fabrication ou de transformation réalisée par la société ou une société à laquelle elle est associée. Vous désirez savoir si les activités d'installation de Société B peuvent se qualifier à titre d'activités admissibles.

LES FAITS

Les faits que vous nous soumettez sont les suivants :

1. Société A et Société B sont associées au sens donné à cette expression à l'article 21.20 de la LI.
2. Le capital versé de Société A et de Société B totalise 5 000 000 \$.
3. Société A et Société B sont situées dans une région ressource et elles effectuent la totalité des leurs activités dans cette région.
4. Société A réalise des activités admissibles qui consistent à fabriquer et transformer à partir de l'acier, des tuyaux, des passerelles et diverses composantes pour des immeubles industriels ou commerciaux.

5. Pour réaliser ses activités admissibles, Société A a 20 employés à temps plein.
6. Quant à Société B, la totalité ou presque de ses employés effectuent l'installation sur divers chantiers de construction des biens fabriqués par la société A.
7. De plus, la société B est inscrite au registre de la Commission de la construction du Québec et elle utilise, pour déterminer son revenu, la méthode dite « d'achèvement des travaux » selon le Bulletin d'interprétation fédéral IT-92R2.
8. Pour effectuer ses installations, Société B a 50 employés à temps plein.

RÉPONSE

Pour qu'une activité d'installation d'un bien par une société puisse se qualifier d'activité admissible, outre le fait que le bien soit le résultat d'une activité de fabrication ou de transformation réalisée par la société ou par une société à laquelle elle est associée, il faut que l'activité d'installation soit accessoire à l'activité de fabrication ou de transformation.

Or, compte tenu du nombre d'employés nécessaires à la réalisation des activités d'installation comparativement à celles relatives à la fabrication des biens fabriqués par Société A, nous sommes d'avis que les activités d'installation ne seraient pas accessoires aux activités de fabrication, mais plutôt des activités dominantes.

Si toutefois les activités de fabrication et d'installation étaient réalisées dans leur ensemble par la même société, elle ne pourrait probablement pas, en raison de l'affectation des ressources humaines, rencontrer le « test des salaires » prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.19 de la LI, lequel prévoit la façon de déterminer si les activités d'une société pour une année d'imposition consistent principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises